

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 28 DEC 2020

DECRET N° 20- 163 /PR

Portant promulgation de la loi N°20-022/AU du 16 décembre 2020, portant Loi des Finances 2021.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

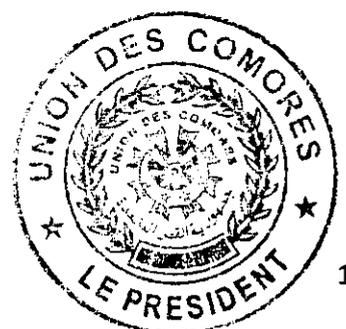
ARTICLE 1^{er} : Est promulguée loi N°20-022/AU, portant Loi des Finances 2021, adoptée le 16 décembre 2020, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

SECTION 1 : OPERATIONS BUDGETAIRES

Article premier: Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus, au titre de l'exercice 2021, sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'État, des établissements publics et au profit des Iles Autonomes, conformément aux lois et règlement en vigueur et aux dispositions de la présente Loi des Finances.



Article 2 Recettes budgétaires :

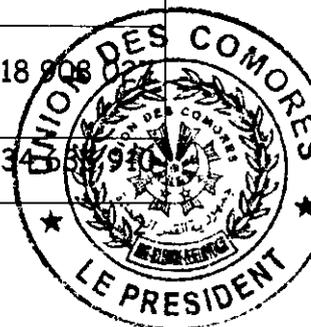
Les prévisions de recettes pour l'exercice 2021 sont arrêtées comme suit :

Nature	Réalisation 2019	LFR 2020	LFI 2021
Recettes fiscales	35 081 548 211	38 610 476 210	44 866 515 980
Impôt	9 325 912 484	12 803 274 390	18 364 073 064
Douane	25 755 635 727	25 807 201 820	26 502 442 916
Recettes non fiscales	15 557 786 444	3 226 494 300	7 617 872 012
Trésor	15 557 786 444	3 226 494 300	7 617 872 012
Recettes intérieures	50 639 334 655	41 836 970 510	52 484 387 991
Aides budgétaires		8 500 000 000	4 500 000 000
Dons des bailleurs inter (PIP)	24 506 608 001	44 889 130 000	50 018 908 027
Recettes extérieures	24 506 608 001	53 389 130 000	54 518 908 027
RECETTES ET DONNS	75 145 942 656	95 226 100 510	107 003 296 018

Article 3 : Dépenses budgétaires :

Les prévisions de dépenses pour l'exercice 2021 sont arrêtées comme suit :

Nature	Réalisation 2019	LFR 2020	LFI 2021
Traitements et Salaires	28 370 462 596	27 623 000 000	29 830 077 700
Biens et services	11 311 068 072	11 005 198 265	10 949 975 000
Transferts et Subventions	8 525 366 326	13 562 876 152	12 860 436 600
Charge financières d'intérêt	193 810 776	969 216 637	733 158 000
Total Dépense Courante	48 400 707 770	53 160 291 054	54 373 647 300
Dépense en Capital	35 327 205 589	58 808 534 820	64 860 989 610
Investissement/fin national	10 820 597 588	13 919 404 820	14 842 001 583
Investissement/fin Ext (PIP)	24 506 608 001	44 889 130 000	50 018 908 027
Total	83 727 913 359	111 968 825 874	119 234 636 910



Article 4 : Le service de la dette publique pour l'année 2021 est prévu à 3 865,92 Millions de francs comoriens dont :

- Dette extérieure représente 2 725,27 Millions de francs comoriens :
 - Au titre des intérêts de la dette externe, 730 Millions de francs comoriens ;
 - Au titre de l'amortissement de la dette externe, 1 995,27 Millions de francs comoriens.
- Dette intérieure représente 1 140,65 Millions de francs comoriens :
 - Au titre des intérêts de la dette intérieure, 3,158 millions de francs comoriens ;
 - Au titre de l'amortissement de la dette intérieure, 1 137,49 millions de francs comoriens ».

Article 5 : Les dépenses du PIP sont évaluées à 64 860 Millions francs comoriens réparties ainsi :

- Financement intérieur représente 14 842 Millions de francs comoriens ;
- Financement extérieur représente 50 018 Millions de francs comoriens.

Article 6 : Programme d'Investissement Public sur financement Intérieur et extérieur

Les prévisions de dépenses du PIP, pour la partie financée par l'Etat, sont arrêtées comme suit :

Secteur	Intitulé du projet	Bailleurs	Programmation 2021	Proportion sur le total
Cour suprême	Acquisition, construction et réhabilitation	Etat	2 000 000	0,013%
	Mobiliers et matériels de bureau		5 000 000	0,03%
Santé	Acquisition, construction et grosse	Etat	7 847 000 000	52,87%
	Matériels de santé et hospitaliers		2 005 000 000	13,51%
Justice	Batiments administratifs à usage	Etat	211 200 000	1,42%
Education	Matériel Informatique de bureau	Etat	105 000 000	0,71%
Aménagement du Territoire	Construction et réhabilitation des routes	Etat	1 973 889 122	13,30%
Gouvernorats	Acquisition construction	Etat	10 000 000	0,07%
	Batiments administratifs à usage		60 000 000	0,40%
	Grosse répartition des immeubles		50 000 000	
	Mobiliers et matériels de bureau		50 000 000	



	Voitures de services et de fonction		80 000 000	0,54%
Charge Communes	Frais de recherche, de développement	Etat	553 425 233	3,72%
	Batiments administratifs à usage		533 987 168	3,60%
	Mobiliers et matériels de bureau		91 500 000	0,60%
	Mobiliers et matériels de logement		45 000 000	0,30%
	Voitures de services et de fonction		80 000 000	0,54%
	Transfert en capital pour la gestion de		1 139 000 060	7,67%
			14 842 001 583	

Les prévisions de dépenses du PIP, pour la partie financée par les bailleurs de fond, sont arrêtées comme suit :

Secteur	Intitulé du projet	Bailleurs	Programmation 2021	Proportion sur le total
Agriculture (11,25%)	Projet "Productivité et résilience des exploitations agricoles familiales et Résilience (PREFER)"	FIDA	919 856 000	1,85%
	PIDC	BM	3 648 625 539	7,33%
	Consolidation des acquis du projet Renforcement des capacités d'adoptions et Résiliences du secteur Agricole aux Changements climatiques-CRCCA	PNUD	115 820 760	0,23%
	Construction d'un Laboratoire Nationale Multidisciplinaire de contrôle de qualité des Aliments	JAPON	200 000 000	0,40%
	Projet d'Appui au développement du parc Nationale de Moheli	AFD	713 500 000	1,43%
Intérieur, Sécurité intérieure	Renforcement de la résilience des Comores aux risques de catastrophe liées au changement et la variabilité climatique	PNUD	516 000 000	1,04%
Energie et eau (7,88%)	Projet de Renforcement de la Gouvernance sectorielle Eau (PROGEAU)	AFD	477 208 727	0,96%
	Projet d'Approvisionnement en Eau Potable de l'Agglomération de Domoni à Anjouan	AFD	442 770 984	0,88%



	Projet d'Appui au Secteur de l'Energie en Union des Comores (PASEC)	BAD	2 500 000 000	5,02%
	PATEPD - Plan Directeur	BAD	500 000 000	1,00%
Télécommunication	RCIP4/COMORSOL	BM - IDA	1 200 000 000	2,41%
Aménagement (16,08%)	Construction de la route Mutsamudu - Sima - Bimbini	Fonds Saoudien	5 000 000 000	10,05%
	Réhabilitation RN2 Moroni-Foumbouni et RN23 Sima-Moya	BAD	3 000 000 000	6,03%
Economie	Appui au secteur Productif/Institution de Micro-Finance (AT& lignes de crédit) & régulation (BCC/Union des Mecks et Sanduk)	AFD	408 333 241	0,82%
Emploi	Facilité Emploi	AFD	492 446 146	0,99%
Finance	Programme de Consolidation des Administrations Financières (PROCAF)	AFD	171 407 691	0,34%
	PADSF /BCC	BM	1 760 000 000	3,54%
	Projet d'appui à la Statistique	BM	250 000 000	0,50%
	Appui au financement des ODD	PNUD	257 400 000	0,51%
	Projet PAGF	AFD	128 152 748	0,26%
	PAC (CAON)	UE	312 097 182	0,63%
Aménagement /sécurité intérieure (13,61%)	Projet de rétablissement et de résilience post-Kenneth des Comores	BM	6 772 766 000	13,61%
Santé (19,35%)	Projet de Filets Sociaux de Sécurité PFSS (P150754)/IDA DON D0320-KM	BM-IDA	2 727 169 116	5,48%
	PTBA FOND MONDIAL	Fonds Mondial	887 251 933	1,78%
	PTBA OMS	OMS	1 731 379 320	3,48%
	Appui au secteur santé	UNFPA	293 300 000	0,59%
	3ème Programme d'appui au secteur de la santé (PASCO3)	AFD	1 150 680 613	2,31%
	Comores Approche Globale de Renforcement du Système de Santé COMPASS	BM	848 397 000	5,71%



Education et formation et nutrition (21,31%)	Projet PEGEC	AFD	639 295 000	1,28%
	PDFC Education	AFD	5 903 613 120	11,86%
	PAFIP (Formation professionnelle)	UE	318 936 067	0,64%
	PTBA UNICEF	UNICEF	3 740 000 000	7,52%
			50 018 908 027	

Article 7 : Soldes budgétaires :

Les prévisions d'équilibre budgétaire sont arrêtées comme suit :

1. Solde primaire :

Nature	Réalisation 2019	LFR 2020	LFI 2021
Total Recettes intérieures	50 639 334 655	41 836 970 510	55 077 487 991
Recettes internes			52 484 387 991
Aide budgétaire			2 593 100 000
Dépenses Primaires	48 206 896 994	52 191 074 417	53 640 489 300
Total	2 432 437 661	-10 354 103 907	1 436 998 691

2. Solde global :

Nature	Réalisation 2019	LFR 2020	LFI 2021
Recettes Totale	71 548 463 222	92 596 970 510	107 003 296 018
Dépenses Totale	83 727 913 359	109 339 695 874	119 234 636 910
Total	-12 179 450 137	-16 742 725 364	-12 231 340 892



SECTION 2 : OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 8 : Les financements du budget général sont estimés à 12 231 millions de francs comoriens se répartissant entre 6 593 millions de francs comoriens de dons, inscrits en recettes budgétaires et 4 692 millions de francs comoriens de prêts, inscrits en ressources de financement ».

Article 9 : Ressources et charges de trésorerie :

Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont arrêtées comme suit :

	Réalisation 2019	LFR 2020	LFI 2021
Besoin de financement			
Amortissement d'emprunts	2 540 434 215	2 759 907 508	3 132 761 408
Déficit budgétaire		16 742 725 364	12 231 340 892
Autres besoins de trésorerie			0
TOTAL		19 502 632 872	15 364 102 300
Ressource de financement			
Prêts des bailleurs internationaux			4 691 701 042
Emission de bons du Trésor	0	0	0
Variation des dépôts des correspondants	0	0	0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque Centrale	0	0	946 539 850
Autres ressources de trésorerie	0	0	6 593 100 600
TOTAL			12 231 340 892



DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Dispositions budgétaires

Articles 10: Répartition administrative des crédits :

La répartition entre institutions et administrations des crédits fixés à l'article 3 est arrêtée comme suit :

TRIBUTAIRE	Réalisation 2019	LFR 2020	LFI 2021	TV /20
Institutions constitutionnelles	9 419 868 558	10 270 417 245	10 202 999 859	-0,66%
Assemblée de l'Union	1 454 435 511	1 303 328 807	1 215 000 000	-6,78%
Cour Suprême	671 911 226	752 775 441	508 199 169	-32,49%
Présidence de l'Union	7 293 521 821	8 214 312 997	8 479 800 690	3,23%
Gouvernorats-Iles	0	0	1 425 628 657	
Ngazidja			600 684 257	
Ndzouani			490 497 200	
Mwali			334 447 200	
Ministères	26 190 356 672	47 070 903 886	45 421 347 740	-3,53%
Ministère de la Santé	9 171 565 223	15 160 222 764	15 164 165 831	0,03%
Ministère de la Justice	873 197 726	1 388 597 860	1 571 508 727	13,17%
Ministère des Affaires Et.	1 157 996 741	1 432 461 280	1 265 423 217	-11,66%
Ministère des Finances	2 530 194 952	3 526 637 007	3 949 948 985	12,00%
Ministère des Postes	64 417 967	1 116 960 998	831 196 539	-25,58%
Ministère de l'Agriculture	3 606 211 759	4 889 621 884	884 472 085	-81,91%
Ministère de l'Economie	234 622 937	2 924 817 919	2 722 038 644	-7,31%
Ministère de l'Education	1 998 613 370	12 547 784 871	12 264 101 354	-2,26%
Ministère de l'Intérieur	4 524 163 151	3 648 828 867		-14,34%



Ministère de la Jeunesse	670 097 047	434 970 436	1 219 120 758	180,28%
Ministère des Transports	113 355 116	0	62 170 421	0,00%
Ministère de l'Aménagement	1 245 920 683	0	2 361 562 582	0,00%
Charges Communes	9 706 691 451	7 825 316 506	12 165 672 627	46,24%
Réserve budgétaire			444 662 978	0,00%
Dépenses communes	9 706 691 451	7 825 316 506	11 721 009 649	40,56%
TOTAL GENRAL	45 316 916 681	65 166 637 637	69 215 648 883	5,09%

Section 2 : Dispositions fiscales et douanières

I. MESURES PORTANT MODIFICATION ET RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DE LA LOI DES FINANCES 2015 et 2018.

Article 11 : Un Transfert courant aux administrations communales d'un montant de 5 Millions de francs comoriens par commune, soit 270 Millions de francs comoriens est répartie comme suit:

Ngazidja : 140 Millions de Francs Comoriens

Ndzouani : 100 Millions de Francs Comoriens

Mwali : 30 Millions de Francs Comoriens

Article 12 : L'article 16 de la LF 2015 est modifié comme suit :

1. L'article 193 du CGI est modifié et complété comme suit :

« Il est établi au profit des budgets des communes un centime additionnel perçu au taux de 30% assis sur la contribution des patentes.

Un arrêté du Ministre des finances précisera les modalités de ristourne de la dite centime additionnelle sur la base de la performance des Communes pour la collecte de cette dernière.

Ladite taxe est due en même temps que la contribution des patentes visée à l'article 174, soit le 31 mars de l'année au titre de laquelle le contribuable exerce une activité imposable à ladite contribution ».



2. L'article L1. Du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Toute personne physique ou morale assujettie au paiement de l'impôt ou quelque entité que ce soit qui doit importer quelque bien, fourniture ou marchandise, même à titre occasionnel, même exonéré du fait de toute convention, doit obligatoirement souscrire la demande aux fins d'immatriculation visée à l'alinéa précédent aux fins d'obtenir le numéro d'identification fiscale visé à l'article L.3. Ci-après. Cette demande d'immatriculation et le NIF qui en découle ne sauraient en aucun cas remettre en cause les exonérations dont le demandeur peut se prévaloir.

Sont visées par le présent alinéa les :

- Ambassades ;
- Consulats ;
- Organisations internationales ;
- Associations ;
- Importateurs occasionnels ;
- Autres personnes, sociétés ou entités de toutes sortes non visées au présent alinéa ».

Article 13 : L'Article 20 de la L.F.2018 est modifié comme suit :

Il est créé en Union des Comores une taxe assise sur la production de la vanille, le girofle et l'essence d'ylang-ylang. Elle est perçue par les administrations fiscales comme suit :

- Le girofle par l'AGID
- La vanille par l'AGID
- L'essence d'ylang-ylang au cordon Douanier par la Direction Générale des Douanes pour le compte de l'Administration Générale des Impôts et du Domaine (AGID).

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les taxes indirectes.

Cette taxe est fixée à :

- 5% du prix de vente de kilogramme de vanille sec à l'exportation ;
- 200 Kmf par kilogramme de girofle sec ;
- 7,5% du prix de vente d'un litre d'essence d'ylang-ylang à l'exportation.



Article 14 : Les Articles de la Loi N°11-007/AU du 03 mai 2011 portant Code Général des Impôts ci-dessous sont modifiés comme suit :

1. L'article 14 du CGI est modifié et complété comme suit :

Sont déductibles, sous réserve des conventions internationales et en conformité avec les usages en matière fiscale :

- a) Les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites aux Comores et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, commerciale, informatique ou comptable) rendus aux entreprises Comoriennes par des personnes physiques ou morales situées à l'étranger ;
Cette déduction ne saurait excéder 5% du montant du chiffre d'affaire excepté pour les entreprises de travaux publics dont la limitation est prévue à 2% du chiffre d'affaire et à 7% du chiffre d'affaire pour les bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils sous réserves des éventuelles dispositions législatives spécifiques concernant ces matières.
- b) Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées aux Comores, dans la limite de 5% de la valeur CAF des achats. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.
- c) Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité.

2. L'Article L96 du CGI est modifié comme suit :

Les insuffisances omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 10% par mois (30 jours ouvrables), plafonné à 50% du montant de la dette principale, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable, à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

L'intérêt de retard est calculé à compter du jour suivant celui ou la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement ».

3. L'article L34 du CGI est annulé et remplacé par l'article L33.

4. L'article L131 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation au Directeur Général des impôts par écrit, dans un délai de soixante jours ouvrables à partir de la date d'émission de l'avis de mise en recouvrement ou de la connaissance certaine de l'imposition, lequel dispose d'un délai de trente jours ouvrables pour répondre.



La réclamation susvisée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- Être signée du réclamant ou de son mandataire ;
- être timbrée ;
- Mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'avis de mise en recouvrement et le lieu d'imposition ;
- Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt ;
- Justifier le paiement de la partie de l'impôt non contestée ;
- Constituer une garantie de paiement de la partie contestée ».

5. Le titre du Chapitre 4 du Code Général des Impôts est complété comme suit :
« Chapitre 4 : Licences d'importation et de commercialisation sur les boissons alcoolisées ».

6. L'article 194 est complété comme suit :

« La délivrance de la licence d'importation et/ou de commercialisation sur les boissons alcoolisées est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente ».

7. L'article 196 est modifié comme suit :

« La licence est perçue au tarif de :

- 10 000 000 Kmf au lieu de 4 000 000 Kmf pour les importateurs ;
- 2 000 000 Kmf au lieu de 500 000 Kmf pour les commerçants ;
- 1 000 000 de Kmf au lieu de 250 000 Kmf pour les bars-restaurants ».

8. L'article L112 est complété comme suit :

« Tout contribuable ne s'étant pas acquitté à bonne date de la licence d'importation et de commercialisation sur les boissons alcoolisées et de la licence d'importation sur le riz de luxe est passible d'une amende de 200% des droits compromis ».

Article 15 : Une ristourne est accordée à l'Administration Générale des Impôts et du Domaine (AGID) dans le cadre de la collecte de la Taxe de Consommation et destinée à soutenir les mesures de pérennisation des réformes de l'administration fiscale.

Les modalités de perception et d'utilisation seront déterminées par un arrêté du Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire.



II. MESURES PORTANT MODIFICATION ET RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES

Article 16 : Les dispositions du tarif des Douanes ci-dessous sont modifiées comme suit :

1. Les dispositions de l'article 15 de la Loi des finances rectificative 2006 sont modifiées comme suit :

« Le fer à béton de la position 721410 auparavant taxé à un taux cumulé de 14,5% sur la valeur CAF est désormais taxé à un taux cumulé de 20,50% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 10% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.

Les nomenclatures et positions tarifaires concernées seront précisées par un arrêté du Ministre des Finances.

2. Les tôles de la position 72104190 auparavant taxée à un taux cumulé de 14,5% sur la valeur CAF est désormais taxée à un taux cumulé de 20,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 10% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.
3. L'eau minérale de la position 220110 auparavant taxée à un taux cumulé de 29,5% sur la valeur CAF est désormais taxée à un taux cumulé de 35,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 10% ; DAC 15% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.
4. Les œufs du chapitre 04 auparavant taxée à un taux cumulé de 19,5% sur la valeur CAF sont désormais taxée à un taux cumulé de 25,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 15% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.
5. Les yaourts de la position 040310 auparavant taxée à un taux cumulé de 19,5% sur la valeur CAF sont désormais taxée à un taux cumulé de 15,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 5% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5% ;
6. Les fromages de la position 0406 auparavant taxée à un taux cumulé de 19,5% sur la valeur CAF sont désormais taxée à un taux cumulé de 25,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 15% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.
7. Le beurre de la position 0405 auparavant taxée à un taux cumulé de 19,5% sur la valeur CAF est désormais taxée à un taux cumulé à 25,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 15% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.
8. Les boissons sucrées des chapitres 20 et 22 auparavant taxées à 25 Kmf par litre sont désormais taxées à 35 Kmf par litre.



9. Les animaux vivants destinés à l'abattage de l'espèce bovine de la position 0102 sont taxés spécifiquement à 15 000 Kmf par tête ;
10. Les animaux vivants destinés à l'abattage de l'espèce ovine et caprine de la position 0104 sont taxés spécifiquement à 7 500 Kmf par tête ;
11. Les gels désinfectants du code SH 3808.9400 auparavant taxés à 14,5% sont désormais taxés à un taux de 0% ;
12. Les gants pour chirurgie du Code SH 392620 et 401511 auparavant taxés à 47,5% sont désormais taxés à un taux de 0% ;
13. Les masques de protection du visage et des yeux du Code SH 6307.90 auparavant taxés à 45% sont désormais taxés à un taux de 0% ;
14. Les ordinateurs de la position 84.71 auparavant taxés à 9,5% sur la valeur CAF sont désormais taxés à un taux cumulé à 7,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 0% ; RAU 5% ; CCIA 0% ; Patente 1% ; AI 0% ; RCI 1,5% ;
15. Le premier alinéa de l'article 18 de la loi de finance 2018 est modifié et ainsi rédigé:

Il est institué en Union des Comores une taxe sur les métaux et pierres précieuses de la manière suivante:

- Droit d'accise de 0% sur l'importation
- Droit d'accise de 5% sur la platine et l'or à l'exportation
- Droit d'accise de 2,5% de la valeur sur les autres métaux et pierres précieuses.

Article 17. Les articles ci-dessous du Code des Douanes paragraphe 2 : contraventions douanières sont amendés comme suit :

1. L'article 477, alinéa 1 amende de 150 000 fc à 300 000 fc devient 500 000 fc à 1 000 000 fc.
2. L'article 479 amendes de 150 000 fc à 300 000 fc devient 500 000 fc à 1 000 000 fc.
3. L'article 481, alinéa 1 amende 300 000 fc à 1 500 000 fc devient 750 000 à 2 000 000 fc.

Article 18 : L'article 21 de la Loi des finances rectificative 2020 est modifié comme suit :

La Redevance de Coopération Internationale (RCI) passe de 1,5% de la valeur à l'importation à 2,5%, excepté pour les ordinateurs tels qu'énoncé au point 14 de l'article 11 ci-dessus.



Section 3 : Dispositions finales

Article 19 : Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal des dépenses du budget de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général du Budget.

Il est habilité à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de l'Assemblée de l'Union, de la Cour Suprême, et des Iles Autonomes, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif et par toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 20 : Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaire lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transfert de compétence de service à un autre service.

Article 21 : Les tableaux des effectifs des départements des administrations de l'Union et des Iles Autonomes (Ministères et Institutions) seront annexés à la présente loi des finances conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi N°12-09 /AU Relative à la loi modifiant et abrogeant la loi N°05-11/AU du 17/06/05 portant Opérations Financières de l'Etat.

Article 22 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi des finances.

Article 23 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

